



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-sixième session

Bonn, 6-16 juin 2022

Point 12 de l'ordre du jour

**Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2
de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3**

**Directives concernant les démarches concertées visées
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et
dans la décision 2/CMA.3**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi ses travaux sur les directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6¹ de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3.
2. Le SBSTA a accueilli avec satisfaction les observations pertinentes² des Parties³.
3. Le SBSTA a également accueilli avec satisfaction les résultats, illustrés dans les rapports informels de son président⁴, des ateliers techniques tenus entre ses sessions⁵.
4. Le SBSTA a pris note de la note informelle⁶ établie par les cofacilitateurs au titre de ce point de l'ordre du jour afin de recueillir les vues des Parties sur d'éventuelles recommandations relatives aux directives concernant les démarches concertées, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session (novembre 2022).
5. Le SBSTA a invité les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à communiquer avant le 31 août 2022, via le portail des communications⁷, leurs vues sur l'un quelconque des éléments visés aux paragraphes 3, 6, 7 et 10 de la décision 2/CMA.3, pour qu'il les examine⁸.

¹ Sauf mention contraire, le terme « article » désigne un article de l'Accord de Paris.

² Disponibles à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « article 6 »).

³ Voir les paragraphes 4 et 8 de la décision 2/CMA.3.

⁴ Disponibles à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement/cooperative-implementation/technical-workshops-related-to-the-article-62-of-the-paris-agreement>.

⁵ Voir les paragraphes 5 et 9 de la décision 2/CMA.3.

⁶ <https://unfccc.int/documents/510489>.

⁷ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁸ Les vues des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur seront publiées séparément sur le site Web de la Convention.



6. Le SBSTA a également demandé au secrétariat d'établir, en vue de faciliter la compréhension des questions à l'examen mais sans préjuger des résultats éventuels, et compte tenu des travaux pertinents entrepris au cours de la première période intersessions de 2022 et des vues exprimées par les Parties à la présente session, un document technique officieux qui comprendrait une analyse des liens entre les éléments suivants et, notamment, des diagrammes et d'autres représentations visuelles :

a) Des recommandations sur des directives relatives aux examens visés au paragraphe 7 de la décision 2/CMA.3 et prévus au chapitre V (Examen) de l'annexe de cette décision, y compris l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, formulées dans l'optique de réduire autant que possible la charge de travail des Parties et du secrétariat ;

b) Des propositions de tableaux et de plans qui soient simples et faciles d'emploi tout en permettant aux Parties de communiquer les informations à fournir au titre de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et conformément à la section III (Ajustements correspondants) de l'annexe de la même décision ;

c) Des recommandations en matière d'infrastructure, notamment des directives relatives aux registres, au registre international, à la base de données relative à l'article 6 et à la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée à la section VI (Enregistrement et suivi) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

d) Le lien entre le registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et le registre international⁹.

7. Le SBSTA a demandé en outre au secrétariat de réaliser une enquête auprès des Parties sur le choix qui avait été le leur entre la mise en place d'un registre, l'accès à un registre et l'utilisation du registre international, en vue de faire figurer les résultats de l'enquête dans le document technique visé au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'organiser une série d'ateliers techniques virtuels suivis d'un atelier technique en présentiel avec la possibilité de participer en ligne¹⁰, qui se tiendraient avant sa cinquante-septième session (novembre 2022), pour examiner les éléments visés au paragraphe 6 ci-dessus, compte tenu des informations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus et du document technique visé au paragraphe 6 ci-dessus, en veillant à ce que les Parties y participent largement.

9. Pour faciliter les délibérations sur de nouvelles directives concernant les démarches concertées à sa cinquante-septième session, le SBSTA a demandé à son président d'établir un document informel s'inspirant des travaux mentionnés aux paragraphes 2 à 6 et 8 ci-dessus, y compris des propositions de texte, pour qu'il les examine en vue de recommander un projet de décision sur de nouvelles directives, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session.

10. Le SBSTA a souligné l'importance et l'urgence du renforcement des capacités aux fins de l'application des directives concernant les approches concertées et a demandé au secrétariat de faire régulièrement le point sur l'état d'avancement des travaux relatifs au programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 de la décision 2/CMA.3, notamment en présentant le plan de mise en œuvre à l'atelier technique en présentiel visé au paragraphe 8 ci-dessus, afin de recueillir les réactions des Parties.

11. Le SBSTA a invité les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins de l'application des directives concernant les approches concertées et du financement des travaux intersessions visés aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus.

12. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus.

⁹ Voir le paragraphe 63 de l'annexe de la décision 3/CMA.3.

¹⁰ Atelier hybride.

13. Le SBSTA a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
 14. Le SBSTA a décidé de poursuivre ses travaux sur la question à sa cinquante-septième session.
-